

**Avenant du 07 décembre 2021 à la convention collective des entreprises de
courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002**

Entre les organisations soussignées, il est convenu de ce qui suit :

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 22 de la Convention collective du 18 janvier 2002, les partenaires sociaux, réunis en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (C.P.P.N.I.), ont décidé, après avoir négocié, de majorer au 1^{er} janvier 2022 les salaires annuels minima fixés à l'annexe IV à la convention collective, réévalués précédemment par l'avenant du 24 novembre 2020, et en dernier lieu par l'avenant du 07 décembre 2021 comme suit :

- + 2,5% pour les classes A, B, C et D ;
- + 2% pour les classes E, F, G et H.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, la nouvelle grille des salaires minima est la suivante :

CLASSE	SALAIRES ANNUELS MINIMA En € (euros)
Classe A	19 896
Classe B	21 220
Classe C	22 546
Classe D	25 099
Classe E	29 148
Classe F	34 589
Classe G	40 157
Classe H	49 224

Paris, le 07 décembre 2021

Pour PLANETE CSCA,
10, rue Auber - 75009 Paris,

Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
43, rue de Provence 75009 Paris,

Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C
34, quai de la Loire - 75019 Paris